

finitif qu'il appartiendra par raison. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingtième iour d'Auril mil six cens deux.

Du 27.
Octobre
1602.

Lettres Patentes, portant le restablissement de l'Edict du mois de Iuillet mil cinq cens quatre-vingts vn, d'heredité des Offices des Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs & Tailleurs des Monnoyes de ce Royaume, avec augmentation des gages y attribuez.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Le feu Roy dernier decedé nostre tres-honoré Sieur & Frere, que Dieu absolue, par son Edict du mois de Iuillet 1581. & pour les considerations y contenues, auroit statué & ordonné que tous les Offices des Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs & Tailleurs en chacune de nos Monnoyes, seroient hereditaires de là en auant, & transmisibles par ceux qui les detenoient lors, & tiendroient cy-aprés, à leurs enfans, successeurs, & ayans cause d'eux, pour estre tenus & exercez par celuy desdits enfans que le pere y auroit nommé, & auquel l'Office seroit échu par succession & partage fait avec les coheritiers, qui seroit certifié de preudhomie par les Maire & Escheuins de la ville où seroit assise la Monnoye, & pour l'experience seroit examiné par nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour des Monnoyes lors que s'y presenteroient pour estre receus au serment en la maniere accoustumée: & au cas que les enfans ou coheritiers fussent mineurs ou n'y eust que filles en l'heredité; en ce cas les Tuteurs & Curateurs pourroient nommer personnes suffisans, capables & experimentez pour l'exercice desdits estats, iusques à ce que lesdits mineurs eussent atteint l'age & capacité pour les exerceer, ou que lesdites filles fussent mariées à personnes capables & suffisans, & autres particularitez contenues audit Edict: contenant aussi augmentation de gages attribuez ausdits Offices du tournois au paris, & assignation pour le payement d'iceux sur la nature des deniers y contenuë, & destinée à iceux Offices: & aux successeurs de ceux qui en seroient pourueus, logis & maison en chacune de nos Monnoyes où ils seroient establis pour l'exercice de leurs charges, selon & ainsi qu'il est plus au long contenu par iceluy Edict deuëment verifié en nostre Cour des Monnoyes le douzième Decembre audit an, & après en partie executé. Toutesfois depuis nostredit feu Sieur & Frere me d'aucunes considerations en reuoquant plusieurs Edicts & Offices par luy auparauant establis, par son Edict du mois de Novembre 1584. auroit au 30. art. d'iceluy, compris l'augmentation des gages, droicts & heredité nouvellement attribuez aux Offices desdites Monnoyes, & le tout reuoqué en ce qui restoit à executer, & qui fut verifié en nostre Cour de Parlement à Paris, le 28. dudit mois de Novembre. Et depuis nous ayant esté representé ladite reuocation auoir fait naistre en chacune desdites Monnoyes du desordre & contention entre les Officiers d'icelles, dont la pluspart sont hereditaires, mesmes pour la iurisdiction des Gardes entre eux & nos Iuges ordinaires, qui est moins contestée aux pourueus en vertu dudit Edict d'heredité, qu'aux autres simplement pourueus à la nomination des villes, les Offices desquelles, cōme des Gardes, des Contre-Gardes, & Essayeurs & Tailleurs, sont suiets à vacation: aussi que esdites nominations se commettent plusieurs abus, n'estant faites suiuant l'intention de nos Ordonnances; à l'occasion dequoy nous auons iugé avec meure deliberation de nostre Conseil estre necessaire rendre tous lesdits Offices égaux, tant en l'heredité, priuileges, que exemptions & droicts y attribuez. Pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouuans, en reuoquant iceluy Edict de l'an 1584. & tout ce qui s'en est ensuiuy pour le regard de nos Offices desdites Monnoyes, lesquels nous en auons specialement excepté & reserué, exceptons & reseruons, auons ordonné & ordonnons que iceluy Edict du mois de Iuillet 1581. fait par nostredit feu Sieur & Frere, contenant la concession de ladite iurisdiction & heredité aux Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs & Tailleurs, augmentation de gages, exemptions, priuileges, logemens, & toutes autres choses y declarées, sortira son plein & entier effet selon la forme & teneur, comme s'il estoit de nous obtenu & emané: Et à cette fin, l'auons restably & confirmé, restablissions & confirmons, pour en iouir & vser pleinement & perpetuellement par ceux qui seront pourueus desdits Offices & leurs successeurs, sans qu'ils y puissent estre empeschez sous pretexte de ladite reuocation, ny autrement en quelque sorte & maniere que ce soit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils verifient & fassent enregistrer, & du contenu iouir & vser pleinement & perpetuellement les Officiers susdits declarez & leurs successeurs, selon qu'il est contenu cy-dessus & par ledit

Les Officiers des Monnoyes exceptez de la reuocation portée par l'Edict de l'an 1584.

Confirmation de l'Edict de 1581.

Edict de nostre feu Sieur & Frere, dudit mois de Juillet 1581. sans souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun empeschement au contraire, le tout nonobstant ladite reuocation, oppositions ou appellations quelconques: enioignant à nostre Procureur General en nostredite Cour des Monnoyes, tenir la main à la verification & execution desdites presentes, à ce que le contenu soit effectué. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous auons fait mettre & apposer le seel à icelles. Donné à Paris, le 27. iour d'Octobre, l'an de grace 1602. & de nostre regne, le quatorzième. Signé, HENRY: & sur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE. Et scellé en cire iaune sur double queuë du grand seel. Et sur ledit reply est écrit:

Leuës . publiées . & registrées es registres de la Cour des Monnoyes, ouy & ce consentant Lebesque pour le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur: à la charge que pour éviter au chomage des Monnoyes, les Officiers d'icelles, & qui exercent de present lesdits Offices, y demureront iusques à ce que autrement ayent esté pourueus, ou commis en leurs places: & que ceux qui seront pourueus desdits Offices, en vertu des presentes, en iourront & les exerceront suivant les anciennes Ordonnances & Reglemens sur ce faits, ainsi qu'il est porté par l'Arrest de la dite Cour de ce iourd'uy quinzième de Juin 1607. Signé par ordonnance de la Cour, HAC.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Nous vous mandons & tres-expressement enioignons, que nos Lettres Patentes du 27. Octobre 1602. cy attachées sous le contre-seel de nostre Chancellerie, de retablissement & confirmation de l'Edict du mois de Juillet 1581. contenant la concession de la iurisdiction & heredité aux Gardes, Contre Gardes, Essayeurs, Tailleurs en chacune de nos Monnoyes, augmentations de gages, exemptions, priuileges, logemens, & autres choses y declarées; vous ayez à verifier, faire enregistrer: & du contenu iouir & vsér pleinement, paisiblement & perpetuellement les Officiers sus declarez, & leurs successeurs, nonobstant la suranation desdites Lettres, que nous ne voulons luy nuire ne preiudicier en aucune sorte & maniere que ce soit, ny quelconques Arrests & Reglemens, defenses, Lettres, ou choses à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 24. iour de Mars, l'an de grace 1607. & de nostre regne, le dix-huictième. Signées, Par le Roy en son Conseil, BERNARD: & scellées du grand seau en cire iaune sur simple queuë.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Paris le 27. Octobre 1602. signées, HENRY: & sur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE: & scellées sur double queuë de cire iaune du grand seel. Par lesquelles ledit Sieur, pour les causes & considerations y contenues, & autres à ce le mouuans en reuoquant l'Edict du mois de Novembre 1584. & tout ce qui s'en estoit ensuiuy pour le regard des Offices des Monnoyes, portant reuocation en ce qui restoit à executer de l'Edict du mois de Juillet 1581. contenant l'heredité attribuée aux Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs & Tailleurs en chacune des Monnoyes, avec augmentation des gages du tournois au parisis, lesquels Officiers des Monnoyes la Maiesté auoit specialement exceptez & reseruez: ordonne que ledit Edict du mois de Juillet 1581. contenant la concession de la iurisdiction & heredité aux Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs & Tailleurs, augmentation des gages, exemptions, priuileges, logemens, & toutes autres choses declarées, sortira son plein & entier effet selon la forme & teneur, les retablissant & confirmant à cette fin, pour en iouir & vsér pleinement & perpetuellement par ceux qui seront pourueus desdits Offices & leurs successeurs, sans qu'ils y puissent estre empeschez sous pretexte de ladite reuocation ny autrement: mandant à ladite Cour de verifier, faire enregistrer lesdites Lettres Parentes, & du contenu iouir & vsér pleinement & perpetuellement les Officiers sus declarez, selon qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres. Relief de suranation d'icelles donné à Paris le 24. Mars de la presente année, signé, Par le Roy en son Conseil, BERNARD: & scellé sur simple queuë de cire iaune du grand seel. Lesdits Edicts du mois de Juillet 1581. & Novembre 1584. Conclusions & consentement de Lebesque pour le Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué. Tout considéré: LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes seront leuës, publiées & registrées es registres d'icelle: ouy & consentant Lebesque pour le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur: à la charge pour éviter au chomage des Monnoyes, que les Officiers d'icelles, & qui en exercent

de present lesdits Offices, y demeureront iusques à ce qu'autrement ayent esté pourueus ou commis en leur place, & que ceux qui seront pourueus desdits Offices en vertu desdites Lettres Patentes, en iouïront & en exerceront suiuant les anciennes Ordonnances & Reglemens sur ce faits. Fait en la Cour des Monnoyes, le quinzième iour de Iuin 1607. Signé, par ordonnance de la Cour, HAC.

Du 18.
Decem-
bre 1602.

Arrest de la Cour des Monnoyes, portant Reglement pour les receptions des Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de Limoges, & autres attributions de iurisdiction aux Gardes de ladite Monnoye.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SV R ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour : qu'encore que pour l'interest dudit Seigneur, son Substitut en la Monnoye de Limoges, qui est Procureur en la Seneschauflée & Siege Presidial de ladite ville, doite auoir connoissance des actes concernant les droictz que pretendent auoir ceux qui se font recevoir en ladite Monnoye, pour empescher les abus qui s'y commettent : neantmoins les Preuosts, Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye, ainsi qu'il a esté aduertty, ont depuis quelques années vsurpé telle autorité, qu'ils reçoient indifferemment les Ouuriers & Monnoyers qui se presentent en ladite Monnoye, sans en auoir fait apparoir de leur droict & extraction, leur faisant faire épreuve clandestinement, & contre les formes introduites par les Ordonnances & Reglemens, en l'absence des Gardes, & sans y appeller ledit Substitut, ny luy communiquer aucune chose : mesmes plusieurs n'estans de la qualité requise y sont entrez plus pour iouir des priuileges & exemptions, que pour rendre le seruice qu'ils doiuent à sa Maieslé & au public, tirant tels certificats qu'ils veulent desdits Preuosts, sans auoir onques traouillé en ladite Monnoye. Requerant ledit Procureur General y estre pourueu, & donné sur ce tel Reglement que ladite Cour verra estre à faire. La matiere mise en deliberation. **LA COUR** ayant égard ausdites conclusions, a fait & fait expresse inhibitions & defences aux Gardes, Preuosts, Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye de Limoges, de proceder doresnauant à aucune reception desdits Ouuriers & Monnoyers d'estoc & ligne, sans information & attestation suffisante de leur extraction & filiation, ny à la reception d'iceux où il y aura interruption, sans Lettres Patentes verifiées en ladite Cour, & que le Substitut dudit Procureur General n'ait esté appellé en tous lesdits actes & autres importans en ladite Monnoye, à peine de nullité, & de cent escus d'amende en leur propre & priué nom. Enioint ausdits Gardes & Preuosts respectiuellement, d'enuoyer dans deux mois au Greffe de ladite Cour, le rolle des Officiers, Ouuriers & Monnoyers en bonne & deuë forme, contenant les noms, surnoms & dattes de leurs Lettres de prouision, & Arrests de reception en ladite Cour, & vn sommaire du droit & filiation desdits Ouuriers & Monnoyers, & la date de leurs receptions, & épreuves, & de ceux desquels ils pretendent auoir droit, & s'ils sont issus de fille, qui sera signé desdits Gardes & Preuosts, & verifié pardeuant ledit Substitut, pour iceluy veu estre ordonné ce que de raison. Enioint en outre suiuant les Ordonnances, mesmes ausdits Gardes, de resider & exercer leurs charges en personne, vaquer diligemment au deuoir d'icelles, visiter les Orfeures, Iouiaillers & Marchands faisant fait d'or & d'argent, & proceder contre les delinquans & contreuenans ausdites Ordonnances, par les peines & rigueurs portées par icelles, à peine d'amende arbitraire, & estre leursdites charges en cas de conuiance declarées vacantes & impetrables. Fait en la Cour des Monnoyes, le 18. iour de Decembre 1602.

Du 21.
Auril
1603.

Espreuve de Tireur d'or, faite pardeuant le Iuge Garde de la Monnoye de Lyon; son serment, & Arrest de confirmation.

Extrait du Registre D. D. fol. 388. & 389.

SEBASTIEN Theuenard Garde & Iuge Royal en la Monnoye de Lyon, Païs de Lyonnois, Forests, Beaujollois, Riannois, Viuarets & Velay. **Sç AVOIR** faisons, que ce jourd'huy 21. iour d'Auril 1603. sur l'heure de huit attendant neuf du matin, sur la requeste à nous faite par Benoist Guinet, dit Pinardy, Maistre Tireur & Escacheur d'or & d'argent de cette ville, de nous transporter en la presence des Iurez, & autres Maistres dudit estat,